



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions alimentaires

Question écrite n° 12609

### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences nefastes de la loi d'amnistie no 88-828 du 20 juillet 1988, sur certaines victimes qui éprouvent aujourd'hui des difficultés à rentrer dans leur droit. C'est ainsi que se présente au sein de sa circonscription le cas d'une personne divorcée dont le mari a fait l'objet d'une condamnation pénale pour abandon de famille. Le tribunal correctionnel de Versailles avait prononcé une peine de trois mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve assortis du remboursement des arriérés de la pension alimentaire. La condamnation pénale est aujourd'hui amnistiée et si la créance demeure, son remboursement doit faire l'objet d'une nouvelle plainte de la part de l'intéressée et de multiples interventions avec tous les délais et frais d'avocat ou d'huissier que ces procédures ne manqueront pas d'entraîner. Cette mesure d'indulgence qu'est la loi d'amnistie, accordée à des responsables d'infractions ou de délits, ne devraient cependant pas porter préjudice aux victimes de ces délits. Il lui demande donc si l'on ne pourrait envisager une nouvelle forme d'exception à ce type de loi, pour les personnes qui, ayant manifestement refusé de procéder au versement des pensions alimentaires, ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les délits d'abandon de famille ne figurent pas au nombre des infractions que la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 amnistie en raison de leur nature. Des lors, leurs auteurs ne peuvent éventuellement bénéficier de cette mesure qu'en fonction du quantum des peines prononcées en répression dans les conditions prévues par l'article 7 de cette loi. Ainsi, seuls les débiteurs de pensions alimentaires condamnés à des peines non privatives de liberté ou à des peines d'emprisonnement relativement peu importantes - inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ou assorties du sursis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général - bénéficient d'une amnistie complète et immédiate des condamnations prononcées à leur encontre. En revanche, les débiteurs condamnés, eu égard le plus souvent à leur refus manifeste et réitéré d'acquitter le montant des pensions dont ils sont redevables, à des peines d'emprisonnement plus importantes - dans la limite d'un an, maximum légal de l'emprisonnement encouru du chef d'abandon de famille - ne peuvent prétendre au bénéfice de l'amnistie ou du moins, en matière de sursis probatoire, que sous certaines conditions. Des lors, en ce qui concerne les infractions d'abandon de famille punies de peines d'emprisonnement supérieures à quatre mois soit avec application intégrale ou partielle, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement n'excède pas quatre mois, du sursis avec mise à l'épreuve, soit assorties du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, l'amnistie n'est acquise que lorsque la condamnation a été déclarée non avenue de manière anticipée par le tribunal correctionnel, le condamné ayant satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières lui ayant été imposées dans le cadre de la mise à l'épreuve ou lorsque le condamné a accompli le délai d'épreuve ou la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis. En tout état de cause, la loi no 88-828 du 20 juillet 1988, fidèle à la volonté traditionnelle en matière d'amnistie de ne pas léser les victimes d'infractions, dispose en son article 24 que l'amnistie ne

prejudicie pas aux droits des tiers. Des lors, la condamnation a laquelle se refere l'honorable parlementaire, si elle se trouve effacee en ses dispositions penales par l'effet de l'amnistie, conserve toute sa portee en ses dispositions civiles et la creanciere de la pension alimentaire dispose de la faculte d'exercer a l'encontre du debiteur les voies d'execution du droit prive en vue de recouvrer le montant des dommages et interets qui lui auraient ete alloues par cette decision.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tenailon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12609

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2106